

GÉRALDINE GIRAUDEAU

Le pouvoir des entités territoriales autonomes de proposer la négociation d'accords internationaux

Il s'agit d'un pouvoir d'initiative indirecte généralement reconnu dans les textes, précisant la nature des compétences dont sont investies les entités disposant d'un degré d'autonomie particulier. Les autorités locales peuvent, sur la base de cette compétence, promouvoir et solliciter la conclusion d'accords internationaux auprès du gouvernement de l'État souverain, qui pourra ou non donner satisfaction à cette demande.

En France, les articles L. 3441-2 et L. 4433-4-1 du code général des collectivités territoriales précisent que chaque conseil général ou régional peut «adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les États de la Caraïbe, les États voisins de la Guyane et les États de l'océan Indien».

Cette possibilité est venue renforcer les dispositifs visant à favoriser l'action internationale de l'État outre-mer déjà prévus par la loi du 31 décembre 1982. Sa limitation à des espaces géographiques définis montre que cette faculté est donnée dans le but de faciliter l'intégration de ces territoires dans leur environnement immédiat, mais aussi de favoriser l'action internationale de la France au sein de ces espaces éloignés de la métropole.

Aux termes de l'article L. O. 6161-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil général de Mayotte dispose d'un pouvoir similaire de proposition «en vue de la conclusion d'engagements internationaux de la France concernant la coopération régionale entre la République française, les États de l'Océan indien, ou d'accords avec des organismes régionaux de cette zone géographique».

À la fin du XX^e siècle, le tournant s'opère. En 1999, Xavier Blanc-Jouvan observe que le droit comparé devrait devenir « de plus en plus 'international' »¹⁰. En 2002, la chaire occupée par Mireille Delmas-Marty, au Collège de France s'intitule « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit ». Comparaison, internationalisation, mondialisation, globalisation : toutes sont étroitement imbriquées. Le droit comparé devient, comme l'a montré Mireille Delmas-Marty, notamment dans ses cours au Collège de France, un instrument d'organisation du « pluralisme juridique ».

Dans le même temps, le droit comparé s'est dégagé du mondialisme unificateur des années 1920 pour prendre une tournure plus sociologique, ainsi que l'avait recommandé Jean Carbonnier dans son article (précité) intitulé « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique ». Les sources du droit se sont transformées, une recomposition est en cours¹¹.

Loin d'assécher la comparaison par l'unification du droit¹², l'internationalisation lui donne une place centrale. Tout juriste doit, avant de choisir la règle applicable, la situer dans une galaxie de règles d'origine interne, internationale ou régionale, de source législative, jurisprudentielle, coutumière ou même savante. Il ne s'agit plus seulement de comparer son propre droit à des sources « étrangères », mais, préalablement, d'identifier les sources à considérer, y compris à l'intérieur d'un même ordre juridique.